

A R R E T

n° 67.541 du 22 juillet 1997

A. 74.833/XI-2444

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision de refus de prorogation du délai imparti pour
quitter le territoire au-delà du 1er juillet 1997, prise
par l'Office des étrangers le 13 juin 1997, dont récep-
tion par le requérant le 24 juin courant";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DONNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1952, est arrivé en Belgique le 23 mars 1994 et s'est déclaré réfugié le 30 mars 1994; que le 12 août 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 20 juin 1995;

Considérant que dès le 30 juin 1995, le requérant a fait parvenir à l'Office des étrangers une "demande de prorogation de la décision confirmant le refus de séjour pour raison médicale"; que cette demande s'appuie sur un certificat médical établi le 27 juin 1995 par le Docteur H., pratiquant la médecine interne à l'hôpital Universitaire Saint-Pierre, médecin traitant du requérant; que le certificat indique que l'affection dont souffre le requérant exige des soins continus, que l'arrêt des traitements aurait des conséquences graves, que les soins ne peuvent être continués dans le pays d'origine, que le requérant peut se déplacer mais a besoin d'assistance, que la vie du malade est menacée, qu'il ne peut ni voyager ni supporter le climat d'un pays chaud et que "la qualité des soins dont il peut bénéficier influence le pronostic vital"; que le 1er août 1995, la partie adverse a prorogé d'un mois le délai d'exécution de la décision du 20 juin 1995; que par la suite, sur la base de certificats médicaux quasi identiques établis régulièrement par le docteur H., la partie adverse a prorogé de mois en mois le délai d'exécution de la décision préci-

tée; qu'il ressort du dossier que le requérant a été opéré et hospitalisé à plusieurs reprises;

Considérant que le 25 mai 1997, la partie adverse a informé le requérant qu'elle avait désigné "la S.P.R.L. Dr. D." pour l'examiner; que le requérant a été examiné le 6 juin 1997 par le docteur J. S. qui a estimé, en conclusion d'un formulaire établi le 6 juin 1997, que le requérant peut retourner dans son pays d'origine au motif qu'il ne serait pas plus malade en XXX qu'en Belgique; que dans une lettre datée du 9 juin 1997, le Docteur D. a écrit ce qui suit à l'Office des étrangers :

" Dr. S. de Vilvorde a examiné ce patient à la date du 6 juin 1997.

Le patient souffrait déjà de tuberculose lors de son arrivée en Belgique. Suite d'une blessure au genou gauche (blessure suite d'une attaque par soldats), le genou gauche est ankylosique.

Des situations pareilles ne sont jamais tout à fait guérissables.

Le patient peut voyager.

J'essaye encore de prendre contact avec le Dr. H. et je vous laisse savoir le résultat.";

que dans une seconde lettre datée également du 9 juin 1997, le Docteur D. a écrit en ces termes à l'Office des étrangers :

" J'ai eu contact avec le Dr. H.

Le résultat de l'entretien est le suivant : si le patient voulait bien régulièrement suivre le traitement prescrit, il s'opposerait au retour vers le pays de provenance.

Mais comme cela n'est pas le cas, il ne peut rien faire comme médecin traitant.";

que les avis médicaux n'ont été communiqués ni au requérant ni à son médecin traitant;

Considérant que le 13 juin 1997, la partie adverse a écrit en ces termes au requérant :

" Après un examen approfondi de votre dossier et suite à votre nouvelle demande de prorogation de séjour pour motif médical, j'ai le regret de vous informer que notre administration n'autorise plus la prorogation de votre séjour sur cette base.

Vu l'avis de notre médecin, aucune raison médicale majeure ne s'oppose à votre départ de Belgique.

Je vous prie dès lors de prendre vos dispositions pour quitter le pays dans les plus brefs délais, sous peine d'y être contraint, selon la législation en vigueur, la mesure d'éloignement dont vous faites l'objet étant mise à exécution.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué que le requérant soutient, sans être contredit, n'avoir reçu que le 24 juin 1997 en raison d'une grève de la Poste;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que la décision du 13 juin 1997 fait référence à "un avis de médecin qui indiquerait qu'aucune raison médicale majeure ne s'opposerait au départ du requérant de Belgique", que cet avis n'est pas annexé à la décision et que, par conséquent, il est "dans l'impossibilité de connaître les motifs qui justifient le refus de sa demande";

Considérant que l'autorité administrative ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 en motivant un acte par référence à un avis pourvu que le destinataire de l'acte ait connaissance de cet avis et soit informé, de cette manière, des motifs de la décision; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a communiqué au requérant ni le formulaire du 6 juin 1997 contenant les conclusions du Docteur S., ni les deux lettres du docteur D. du 9 juin 1997, documents qui contiennent les motifs pour lesquels les médecins ont estimé que le requérant peut retourner dans son pays d'origine;

Considérant que la partie adverse, qui reconnaît que l'avis médical n'a pas été joint à l'acte attaqué, invoque sa "volonté de respecter le prescrit de l'article 458 du Code pénal s'appliquant au secret médical";

Considérant que la finalité du secret médical est la protection du patient; que l'avis d'un médecin-expert sur lequel se fonde la décision d'une autorité administrative qui l'a sollicité à cette fin et qui, par conséquent, au cas où la décision est contestée, a vocation à être versé au dossier soumis à la juridiction saisie du litige, ne saurait avoir vis-à-vis du patient qui est aussi le destinataire de l'acte, le caractère d'un secret confié à l'administration en manière telle que celle-ci ne pourrait communiquer cet avis à l'intéressé;

Considérant que la partie adverse fait valoir, en vain, que l'avis médical figure au dossier administratif et que le requérant ou son conseil ont pu en prendre connaissance; qu'en effet, le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre au destinataire de l'acte d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à sa disposition; qu'il s'ensuit que l'information du requérant par la consultation du dossier administratif ne remplace pas l'indication des motifs dans l'acte ou la communication de l'avis auquel il se réfère; qu'en l'espèce, il apparaît que, parce qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis médical, le requérant a été empêché de contester, le cas échéant, à l'appui du moyen, le reproche qui, selon la seconde lettre du docteur D. du 9 juin 1997, aurait été formulé à son égard par le Docteur H. et qui constitue un élément important de l'avis médical, à savoir que le requérant ne suivait pas régulièrement son traitement, le Docteur H. ne s'opposant pas, pour cette raison, toujours selon la lettre précitée du 9 juin 1997, au retour du requérant vers son pays d'origine;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que la gravité de l'état de santé du requérant résulte des nombreux certificats versés au dossier et n'a pas été sérieusement infirmée par le médecin de l'administration; que, notamment, dans une lettre du 30 juin 1997 le docteur H. a écrit :

" (...) ce Monsieur souffre d'une affection potentiellement mortelle pour laquelle aucun traitement efficace, à lui administrer dès maintenant, n'est disponible dans son pays d'origine";

que le requérant soutient que "le danger pour sa vie est certain dans le pays d'origine où on veut le renvoyer"; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 13 juin 1997 refusant de proroger au-delà du 1er juillet 1997 le délai imparti au requérant pour quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet 1990 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier ass.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.